

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 024-2018/ARMP/CRD DU 16 MAI 2018

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 002/ITRA/DG/DAFC DU 14 JANVIER 2018 DE
L'INSTITUT TOGOLAIS DE RECHERCHE AGRONOMIQUE (ITRA)
RELATIF A LA FOURNITURE DE QUATRE (4) VEHICULES
BERLINES DE LIAISON NEUFS CLIMATISES**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée DG-N°452/18/HM du 03 mai 2018, introduite par la société CFAO MOTORS SA et enregistrée le 08 mai 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1076 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Kuami Gaméli LODONOU, Président de séance et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 03 mai 2018 et enregistrée le 08 mai 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1076, la société CFAO MOTORS SA, ayant son siège à Lomé, boulevard Général EYADEMA, BP 332, Tel : (228) 22 23 31 00/ 22 21 20 79 , site web: www.cfaogroup.com, représentée par Monsieur Hervé MANNERIE, Directeur général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 002/ITRA/DG/DAFC du 14 janvier 2018 de l'Institut Togolais de Recherche Agronomique (ITRA) relatif à la fourniture de quatre (04) véhicules berlines de liaison neufs climatisés.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de l'Institut Togolais de Recherche Agronomique a, par lettre n° 369/ITRA-DG/DAFC datée du 24 avril 2018, et reçue le 02 mai 2018, informé la société CFAO MOTORS SA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société CFAO MOTORS SA a, par lettre datée du 03 mai 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 03 mai 2018 à 00 heure pour expirer le 25 mai 2018 à 23 heures 59 minutes ;



Considérant que le recours de la société CFAO MOTORS SA daté du 03 mai 2018 est enregistré au secrétariat du CRD le 08 mai 2018 ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société CFAO MOTORS SA et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société CFAO MOTORS SA ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'appel d'offres n° 002/ITRA/DG/DAFC du 14 janvier 2018 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CFAO MOTORS SA, à l'Institut Togolais de Recherche Agronomique (ITRA), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)

LE PRÉSIDENT DE SEANCE

Kuami Gaméli LODONOU

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA